

Solocal Group

Réunion du Conseil d'Administration du 31 juillet 2024

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de
bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de
souscription, réservée à la société Ycor**

DELOITTE & ASSOCIÉS

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

AUDITEX

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
377 652 938 R.C.S. Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

Solocal Group

Réunion du Conseil d'Administration du 31 juillet 2024

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor

Aux actionnaires de la société Solocal Group,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 28 mai 2024 sur l'émission à titre gratuit d'un nombre maximal de 1 868 807 116 bons de souscription d'actions (les « BSA Ycor ») avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor, décidée par votre assemblée générale mixte du 19 juin 2024, dans sa vingt-troisième résolution.

Cette assemblée générale avait délégué, pour une durée de douze mois, à votre conseil d'administration, avec une faculté de subdélégation, le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération.

Votre conseil d'administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 3 juillet 2024 pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 1 868 807 116 BSA Ycor, d'un prix d'exercice de € 0,001 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la société Ycor, étant rappelé que :

- la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée à l'issue du regroupement d'actions objet de la vingt-cinquième résolution décidée par l'assemblée générale mixte du 19 juin 2024, de telle sorte que 1 000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de votre société à un prix d'exercice d'un euro par action à l'issue de la mise en œuvre du regroupement d'actions ;
- le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera ajusté après la réalisation définitive de la seconde réduction de capital objet de la vingt-sixième résolution décidée par cette même assemblée générale (elle-même réalisée après la réalisation définitive du regroupement d'actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une action ordinaire nouvelle de votre société à laquelle 1 000 BSA Ycor donneront droit, soit égal à € 0,01 par action nouvelle.

Votre conseil d'administration a par ailleurs subdélégué au directeur général tous pouvoirs pour finaliser les termes et conditions des BSA Ycor et constater la réalisation effective de l'émission et de l'attribution à titre gratuit des BSA Ycor.

Votre conseil d'administration a, lors de sa séance du 31 juillet 2024, constaté les différentes décisions prises par le directeur général le même jour dans le cadre de la réalisation effective et définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, de 1 868 807 116 BSA Ycor au profit de la société Ycor. Le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en cas d'exercice de l'ensemble de ces BSA Ycor s'élève à € 1 868 807,116.

L'émission et l'attribution des BSA Ycor est une opération indissociable des autres opérations prévues par le plan de sauvegarde financière accélérée de votre société (lui-même initialement arrêté le 9 mai 2014 par le Tribunal de commerce de Nanterre, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020), tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'assemblée générale unique des obligataires de votre société (le « Plan de SFA Modifié »), et réalisées le 31 juillet 2024.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire devant être établie sous la responsabilité du conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 19 juin 2024 et des indications fournies aux actionnaires.

La sincérité des informations chiffrées données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2023 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente. Par ailleurs, le rapport complémentaire du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 28 mai 2024 présenté à l'assemblée générale mixte du 19 juin 2024, le conseil d'administration indiquait dans son rapport le prix d'émission des titres de capital à émettre parmi les principales caractéristiques de la proposition de restructuration financière présentées dans l'accord de principe entre votre société, la société Ycor, un groupe de prêteurs représentant 70 % du montant en principal du RCF et le Groupe d'Obligataires (tels que ces termes étaient définis dans le rapport du conseil d'administration) et tel que figurant dans le projet de Plan de SFA Modifié. De ce fait, le conseil d'administration n'avait pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires. Le rapport complémentaire du conseil d'administration ne présente pas non plus les éléments de justification du prix d'émission et de son montant.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris-La Défense, le 6 août 2024

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS



Stéphane RIMBEUF

AUDITEX

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Mohamed MABROUK